

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS178

présenté par

Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Vidal, Mme Rist, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Grandjean, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Maillard, M. Martin, M. Michels, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Pételle, Mme Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 30 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'État peut autoriser la mise en place et le financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'une carte professionnelle pour les intervenants et intervenantes de l'aide à domicile.

« II. – Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I sont définies par voie réglementaire au plus tard le 1^{er} juin 2022. Le ministre chargé des solidarités et de la santé arrête la liste des territoires participant à l'expérimentation, dans la limite de cinq départements.

« III. – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 30 *bis*, supprimé par le Sénat, tel qu'il avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il permettra d'expérimenter, dans la limite de cinq départements, une carte professionnelle à l'attention des intervenants et intervenantes de l'aide à domicile, qui sera élaborée et mise en œuvre sur le terrain avec les acteurs concernés.